



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONF

Question écrite n° 5073

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la preoccupation exprimee par la federation regionale des cooperatives forestieres de Midi-Pyrenees. Celle-ci estime que la recente parution des decrets d'application concernant l'intervention de l'Office national des forets en foret privee cree une discordance de concurrence entre l'ONF et les cooperatives forestieres, ce qui aurait de graves consequences sur la situation des cooperatives forestieres, particulierement en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment au titre de l'autorisation d'intervenir en foret des collectivites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remedier a la situation qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Les possibilites d'intervention de l'Office national des forets dans les forets privees ont ete elargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet elargissement resulte d'un amendement a un projet de loi, apporte de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ulterieurement modifie apres concertation avec le Senat. Le respect de la representation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de preparer les textes d'application sans prendre parti a posteriori au niveau du contenu de la loi. Le decret d'application, date du 27 mars 1993, a ete mis au point dans les conditions explicitement prevues par la loi : l'avis motive des organisations professionnelles forestieres et notamment de la cooperation a ete sollicite. Plusieurs dispositions du decret sont la concretisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant reglementairement les interventions de l'Office national des forets, a atteindre un equilibre entre celles-ci et celles des entreprises privees, dans le cadre des dispositions voulues par le legislateur. Les interventions de l'Office national des forets dans les forets communales sont de deux types. Il s'agit, d'une part, de la mise en oeuvre du regime forestier, mission que le code forestier confie explicitement a l'office. Il s'agit, d'autre part, de la maitrise d'oeuvre et de la realisation de travaux, domaine dans lequel la liberte de choix de la commune est entiere, ce qui lui permet de faire appel librement aux services des entreprises cooperatives.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5073

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2504

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3545